



Arrêt

**n° 260 189 du 6 septembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 juillet 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, (qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 26 novembre 1975 à Adiake, en Côte d'Ivoire. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique Adjoukrou et de religion catholique. Vous êtes père de deux enfants nés en avril 2010 et mai 2018 de deux mères différentes. A partir de votre naissance, vous vivez à Abidjan, dans la commune d'Attécoubé, avec votre père et vos frères et soeurs. Votre mère habite dans le village de Orbaff. En 1993, votre père décède. Un litige naît alors entre les vingt-deux enfants de votre père. L'affaire est portée en justice. En 1998, vous rencontrez [D. R.], un Français, qui vous aide à obtenir votre livret maritime et à travailler comme marin, votre rêve. Vous avez des doutes quant à l'orientation sexuelle de [D.]. Celui-ci confirme vos doutes lorsqu'environ une année après votre rencontre, il vous explique qu'il souhaite avoir des relations sexuelles avec vous. Pour le remercier des services qu'il vous a rendus et pour pouvoir continuer à en profiter, vous acceptez et avez des relations sexuelles avec [D.] régulièrement à partir de ce moment. A partir de 2000, vous entretenez parallèlement une relation avec [M. S.] à laquelle vous finissez, sous son insistance, à confier les relations sexuelles que vous entretenez avec [D.]. Vous parvenez à convaincre [M.] d'accepter cette relation en invoquant votre train de vie confortable rendu possible grâce à [D.]. En 2010, [M.] étant stérile, vous décidez de fonder une famille avec [D. B.]. [D.] tombe enceinte. Vous devez la faire emménager dans votre habitation familiale et vous séparer de [M.]. Celle-ci prend très mal cette rupture. Par vengeance, elle confie à vos frères et soeurs votre relation homosexuelle avec [D.]. Vos frères et soeurs estiment que votre oncle, [N. S.], doit être informé de la nouvelle et qu'une décision sera prise à votre rencontre lorsqu'il aura donné son avis. Une semaine plus tard, votre oncle se présente. Vous lui confirmez que vous avez effectivement des relations intimes avec [D.]. Votre oncle se fâche. Votre famille commence alors à vous tabasser. Vous reprenez conscience chez votre frère, de l'autre côté de la rive d'Attécoubé. Vous vous rendez au Commissariat de police pour déposer plainte. Votre oncle est convoqué. Les autorités déclarent devant votre oncle et vous, que l'homosexualité n'est pas acceptable et que votre oncle aurait dû vous tuer. Comprenant que vous ne pouvez faire appel aux autorités et que votre vie est donc en danger, vous décidez de quitter le domicile familial. Vous vivez pendant plusieurs années dans les bureaux de votre employeur ou à bord de navires sur lesquels vous travaillez. Vous rendez visite ponctuellement à [D.] et certains de vos frères et soeurs. En 2014, vous envoyez votre fille à Korhogo, chez votre frère afin que [D.] ne doive pas supporter seule la charge que représente votre fille. Vous commencez à entretenir une relation avec [V. B. A.] à partir de 2018 et avez un enfant avec celle-ci en mai 2018. Lors d'une rencontre avec [D.], le 26 mars 2018, votre frère, chez lequel vous vous êtes rendu préalablement, vous explique que des microbes se sont présentés à son domicile à votre recherche et ont tout saccagé dans son habitation. Les microbes ont expliqué qu'ils étaient mandatés par votre oncle pour s'en prendre à vous. Vous décidez de vous rendre au commissariat de police pour porter plainte. Votre oncle est à nouveau convoqué.

Aucune suite n'est donnée à votre plainte. Vous décidez alors de quitter le pays. Muni d'un passeport délivré le 16 octobre 2017 et d'un visa de l'ambassade française, vous prenez l'avion et le 17 juillet 2018 pour arriver en France le lendemain. Vous arrivez le 5 août en Belgique et y introduisez votre demande de protection internationale le 17 août 2018.»

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les déclarations imprécises, évolutives voire contradictoires concernant D. R., concernant la durée de la relation avec ce dernier, concernant l'entame et l'évolution de cette relation, concernant les violences infligées par sa famille en 2010 après la révélation de cette relation et son séjour à l'hôpital consécutif à ces violences, concernant les recherches menées contre lui en 2018 par un membre de la famille. Elle relève encore, concernant les problèmes liés à l'héritage de son père, que la crédibilité générale de son récit a été remise en cause, que les faits datent de 1993 et que le requérant ne fournit pas d'explication justifiant la naissance d'une crainte ou d'une atteinte grave en 2018, soit plus de vingt-trois ans après le décès du père du requérant. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Il se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit -rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (par exemple, « le CGRA a approché la relation de couple entre le requérant et Monsieur [R.] comme une relation amoureuse, comme une relation de couple », - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« ancienneté des faits », « évalue la fréquence de leurs relations à 10 fois par an qu'en soirée », le requérant « estimait et respectait Monsieur [R.] comme un père », le requérant « n'a –par respect- jamais osé poser de questions intimes à Monsieur [R.] », le requérant « n'a d'ailleurs jamais déclaré s'être réveillé chez son frère », « le requérant « a repris connaissance à l'hôpital et c'est conscient qu'il s'est ensuite rendu chez ce [...] frère ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Il ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de sa relation avec D. R. ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays ou le bien-fondé de ses craintes.

Ainsi, le requérant explique qu'il « évalue la fréquence de leurs relations à 10 fois par an qu'en soirée », qu'il « estimait et respectait Monsieur [R.] comme un père » et dès lors « n'a –par respect- jamais osé poser de questions intimes à Monsieur [R.] », explications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que sa relation avec D. R. a duré durant de nombreuses années (entre cinq et dix ans, selon les différentes déclarations du requérant), qu'il restait en contact téléphonique lors que D. R. était en mer, que D. R. fréquentait le domicile du requérant et que sa famille le connaissait, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes concernant D. R., *quod non*.

De même, s'agissant de la période où cette relation est née, le requérant souligne l'ancienneté des faits et argue qu'il a d'abord déclaré que c'était « approximativement en 1998 », pour ensuite préciser que c'était en 2000, et estime que dès lors, il a donc précisé ses propos et ne s'est pas contredit. Le Conseil estime quant à lui qu'un écart de deux ans concernant un tel événement, ne peut être considéré comme une précision, mais relève bien, comme le soutient la partie défenderesse, de déclarations contradictoires. Il estime par ailleurs que compte tenu de l'importance de l'évènement, à savoir l'entame d'une première relation homosexuelle, les contradictions relevées ne peuvent être attribuées à l'ancienneté des faits allégués. Le Conseil observe encore que le requérant n'apporte aucune critique concrète et argumentée aux motifs pourtant tout à fait pertinents de la décision qui relèvent ses déclarations contradictoires quant à la durée de cette relation et à la période à laquelle elle a pris fin.

Le Conseil constate enfin que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa relation avec D. R.

S'agissant du fait que le requérant n'a pas invoqué son « passage à tabac » par des membres de sa famille lorsqu'ils ont appris la nature de la relation qu'il entretenait avec D. R., il fait valoir les consignes de brièveté données dans le questionnaire de l'Office des étrangers. A cet égard, le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si la partie défenderesse a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

Par ailleurs, le requérant soutient qu'il n'a jamais affirmé s'être réveillé chez son frère après son passage à l'hôpital consécutif au « passage à tabac » dont il a été victime, rappelle certaines de ses déclarations (« [...] à la question et ensuite à votre réveil, que se passe-t-il ? (CGRA p.23), il répond qu'il a mal à tout son corps et qu'il se trouve chez son frère. ») et précise qu'il a voulu dire qu'après son réveil, il a été emmené chez son frère. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors qu'il ressort clairement du compte rendu de son entretien personnel que le requérant se trouve déjà chez son frère à son réveil, que c'est à ce moment qu'il constate ses blessures et ses douleurs et que sa nouvelle compagne D. et son oncle lui relatent les événements à l'origine de ses blessures.

S'agissant des contradictions portant sur les personnes qui l'ont recherché en 2018 et le lieu où celles-ci l'ont cherché, il confirme les déclarations faites lors de l'entretien personnel, à savoir que son oncle a envoyé des « microbes » chez son frère et ont saccagé sa maison, déplore que l'attestation de P. J. ne reflète pas ces propos et précise ne pas avoir relu ce document. Le Conseil observe que la requête ne fournit aucune argumentation convaincante permettant d'expliquer les contradictions relevées entre les déclarations qu'il a faites lors de son entretien personnel et le contenu de l'attestation de P. J. qu'il dépose.

S'agissant des informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Par ailleurs les informations et arguments relatifs au sort des homosexuels en Côte d'Ivoire sont sans pertinence dans la mesure où la seule relation homosexuelle alléguée du requérant a été remise en cause.

En ce que le requérant soutient qu'il a déposé trois rapports du psychologue P. J., le Conseil ne peut que constater que les dossiers administratif et de procédure n'en contiennent qu'un seul à savoir celui du 27 septembre 2019. A cet égard, le Conseil observe que la seule force probante de ce document porte sur la constatation par la psychologue que le requérant « souffre de solitude, de l'isolement », qu'il « ne dort pas, rumine, la tête ailleurs », aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permettant de conclure que ces symptômes résultent des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Il ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'acte de naissance du requérant et l'acte de décès de son père attestent d'éléments qui ne sont pas contestés ;
- les actes de naissance des enfants du requérant (joint à la requête), ainsi que l'acte de naissance du premier enfant de madame D. B. (joint à la note complémentaire du 22 juin 2021) ne permettent pas, en

tout état de cause, d'établir la réalité de sa relation homosexuelle avec D. R., ni des problèmes qu'il a rencontrés avec sa famille en raison de cette relation. Le Conseil note par ailleurs qu'alors que le requérant affirma que la mère de son deuxième enfant se nomme V. B. A., ce qu'il confirme dans la requête (page 3), l'acte de naissance de cet enfant indique que la mère de cet enfant est madame V. M. Z. Quant à l'acte de naissance du premier enfant de madame D. B., le Conseil constate que la piètre qualité de sa copie l'empêche de prendre pleinement connaissance de son contenu, en particulier concernant le nom de la mère de cet enfant. Ces documents ne revêtent dès lors pas une force probante suffisante pour attester de sa relation homosexuelle et des problèmes que le requérant a connus avec sa famille en raison de celle-ci.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN